



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**d'un site de stockage d'alcools de bouche,  
classé pour la protection de l'environnement**

**exploité par la société**

**DISTILLERIE DE L'UGNI BLANC**

**situé au 14 route de Recherville sur la commune de Segonzac**

Le préfet de la Charente  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2017, autorisant la société Distillerie de l'Ugni Blanc à exploiter, lieu-dit Recherville sur la commune de Segonzac (16 130), une distillerie de 8 alambics de 25 hl de charge, un stockage de 2 645 m<sup>3</sup> d'eaux de vie et une unité de préparation, conditionnement de 21 500 hl de vin par an ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2025 ;
- VU** l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant (version rév 2 du 23/02/2012) reçu à la sous-préfecture de l'arrondissement de Cognac le 15 mars 2012 ;
- VU** le dossier acte préfectoral du 9 juillet 2025 autorisant l'exploitant à stocker de l'alcool uniquement dans deux des huit cuves de la cuverie extérieur le temps de la réalisation des mises à niveau du système d'extinction automatique d'incendie présent au niveau de cette cuverie ;
- VU** le dossier acte préfectoral du 28 juillet 2025, reçu le 31 juillet 2025, détaillant les modifications à apporter sur le système d'extinction automatique d'incendie et sollicité la possibilité de pouvoir réaliser, selon les fluctuations des marchés, des stockages de vins et de moûts dans les cuves de la cuverie extérieure dédiée normalement à de l'alcool (à noter que ces grandes cuves ne seront pas dédiées à des opérations de vinification) ;
- VU** le bordereau de l'inspection pour le préfet daté du 31 juillet 2025 détaillant les suites à donner au dossier acte préfectoral du 28 juillet 2025 susvisé ;
- VU** le courriel transmis à l'exploitant le 31 juillet 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles, dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 août 2025 sur le projet d'arrêté et qui ont été prises en compte par l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** que les termes du courrier du 9 juillet 2025 susvisé demeurent applicables et notamment la possibilité de stocker de l'alcool uniquement dans deux des cuves de la cuverie extérieure, le temps de mettre à niveau le système d'extinction automatique d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que dans le porter à connaissance du 28 juillet 2025 susvisé, l'exploitant détaille les modifications à apporter sur le système d'extinction automatique d'incendie de la cuverie alcools extérieure pour être compatible avec l'extinction d'un feu d'alcool. Les travaux à réaliser sont précisés dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que dans le porter à connaissance du 28 juillet 2025 susvisé, l'exploitant sollicite la possibilité de dédier, selon les fluctuations des marchés, la possibilité de stocker du vin et des moûts en lieu et place de l'alcool. Ceci porterait donc la possibilité à l'exploitant de disposer d'une capacité de préparation et de conditionnement de vins de 21500 hl/an à 39940 hl/an (rubrique 2251). Le présent arrêté autorise cette possibilité dès la notification du présent arrêté sans attendre que les travaux de mise à niveau du système d'extinction ne soit réalisé considérant que cette mise à niveau est liée à la garantie d'une extinction pour des feux mettant en jeu des alcools (4755).

**CONSIDÉRANT** que la modification consistant à augmenter la capacité de préparation et de confinement de vins au titre de la rubrique 2251 ne constitue pas en elle-même le franchissement du seuil d'Enregistrement pour cette même rubrique et de fait, aucun examen au cas par cas n'est donc requis en application des dispositions du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative de l'établissement, la consistance des installations classées autorisées et de préciser les prescriptions applicables aux installations (détail des travaux pour la mise à niveau du système d'extinction automatique d'incendie pour la cuverie extérieure pouvant stocker des alcools) ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

La société Distillerie de l'Ugni Blanc, dont le siège social est situé 14 route de Recherville sur la commune de Segonzac (16 130), autorisée à exploiter des installations de distillerie d'alcools de bouche d'origine agricole, de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et de préparation, conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Segonzac (14 route de Recherville), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2025 susvisé.

### **ARTICLE 2 – Tableau de classement ICPE**

Le tableau des rubriques des installations est le suivant :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
2251	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642.  La capacité de production étant :  1. Supérieure à 20 000 hl/an	21 500 hl/an en fonctionnement normal  Possibilité de porter périodiquement cette capacité à 39940 hl/an dès lors que les cuves inox extérieures, dédiées initialement à de l'alcool, accueillent du	E

		vin et des moûts.	
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	120 hl d'alcool pur (8 alambics de charge unitaire de 25 hl)	E
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	2 645 m <sup>3</sup> répartis comme suit : - chai « bleu » : surface : 240 m <sup>2</sup> ; stockage dans 13 cuves inox ; QSP : 84 m <sup>3</sup> , - chai « 4 » : surface : 240 m <sup>2</sup> ; stockage en barriques ; QSP : 206 m <sup>3</sup> , - chai « projet » : surface : 300 m <sup>2</sup> ; stockage en barriques ; QSP : 300 m <sup>3</sup> , - cuverie extérieure : stockage dans 8 cuves hautes : 1 844 m <sup>3</sup>  Cette capacité peut être réduite périodiquement à 1051 m <sup>3</sup> dès lors qu'au moins 6 des 8 cuves inox extérieures, dédiées initialement à de l'alcool, accueillent du vin et des moûts.	A

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

### ARTICLE 3 – Aires de chargement / déchargement d'alcools

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 est remplacé par :

Les aires de chargement/déchargement d'alcools sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des produits nécessaires à l'exploitation du chai.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Cette disposition ne s'applique pas à l'aire de chargement/déchargement d'alcools du chai « 4 » pour laquelle moins de 10 opérations de chargement/déchargement d'alcools peuvent être réalisées annuellement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments permettant de justifier du nombre effectif d'opérations de chargement / déchargement réalisées chaque année pour cette aire. Dans le cas où plus de 10 opérations suscitées sont réalisées au niveau de ladite aire, l'aire doit être raccordée à une rétention conforme.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement où déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

#### **ARTICLE 4 – Système d’extinction automatique d’incendie – cuverie extérieure d’alcools**

L’article 7.5.1 de l’arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 est remplacé par :

L’établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Les moyens de prévention et de protection suivants sont présents sur le site (liste non exhaustive) :

- la rétention de la cuverie extérieure d’alcool de bouche est divisée en 3 sous cuvettes dont les hauteurs des murets sont au moins égales à celles définies dans l’étude de dangers susvisée (murets extérieurs = 1 m et murets intérieurs = 0,75 m) ;
- un mur coupe-feu de 2 m entre les cuves de vins et les bureaux et le chai bleu ;
- les événements sur les cuves inox ont les dimensions définies dans l’étude de dangers susvisée, à savoir :
  - cuves de 252 m<sup>3</sup>, diamètre événements = 42 cm
  - cuves de 209 m<sup>3</sup>, diamètre événements = 41 cm
  - cuves de 30 m<sup>3</sup>, diamètre événements = 28 cm
  - cuves de 10,6 m<sup>3</sup>, diamètre événements = 21 cm.

Les chais de stockage d’alcools sont dotés d’au moins deux extincteurs sur roue de capacité minimale 50 kg et positionnés de sorte à pouvoir attaquer un feu par deux directions opposées.

Concernant le stockage extérieur d’alcools réparti en 8 cuves aériennes, un système d’extinction automatique dopé à la mousse est présent dans chacune des 3 sous cuvettes de stockage d’alcools.

1) Ce système d’extinction est composé de générateurs de mousse présents, en partie basse, dans lesdites sous-cuvettes (système conçu pour permettre un débit de solution moussante de 7,5 litres/m<sup>2</sup>/min). Dès détection d’un incendie dans au moins dans une sous cuvette supra, l’ensemble du système d’extinction automatique se met en fonctionnement pour créer un tapis de mousse simultané dans les trois sous cuvettes.

2) Aussi, l’exploitant met en place, six mois à compter de la notification du présent arrêté, un système complémentaire pour l’ensemble des 8 cuves d’alcools de la cuverie extérieur doté :

- de couronnes d’aspersion en haut desdites cuves débitant 15 l/min/ml ;
- d’une réserve d’eau (volume de 51 m<sup>3</sup> au minimum), d’émulseur, et d’un système de type moto-pompe incendie pour garantir une autonomie d’arrosage d’au moins 30 minutes.

L’exploitant transmet le rapport de fin d’intervention à l’exploitant justifiant de l’effectivité des travaux réalisés, la conformité du système d’extinction et son caractère fonctionnel.

Pour limiter la propagation d’un incendie par débordement, les 4 cuves en fibres de stockage de vin situées dans une sous cuvette contiguë aux trois d’alcools, sont dotées, en partie haute, d’un système de refroidissement à eau à déclenchement automatique.

#### **ARTICLE 5 – Prescriptions particulières pour la cuverie extérieure d’alcools (8 cuves inox aériennes)**

Le temps de la mise en conformité du système d’extinction automatique d’incendie décrit à l’article 4 du présent arrêté (notamment l’ajout de couronnes d’arrosage en partie haute des cuves d’alcools de la cuverie extérieure), l’exploitant est autorisé :

- comme précisé dans le courrier préfectoral du 9 juillet 2025 susvisé, uniquement à stocker de l'alcool au plus dans les deux cuves les plus éloignées l'une de l'autre pour réduire les risques d'effets dominos ;
- à stocker dans les autres cuves (ou dans l'ensemble des cuves de la cuverie extérieure si aucun alcool n'est stocké dans les deux cuves supra) du vin et des moûts.

Une fois que la mise à niveau du système d'extinction d'incendie tel que décrit à l'article 4 sera effective, les modalités de stockage d'alcools et/ou de vins - de moûts dans les 8 cuves inox de la cuverie extérieure (normalement dédiée à de l'alcool) sont celles précisées dans le tableau de classement ICPE présenté à l'article 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1<sup>o</sup> Une copie de l'arrêté complémentaire environnementale est déposée à la mairie de Segonzac et peut y être consultée ;

2<sup>o</sup> Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Segonzac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3<sup>o</sup> L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1<sup>o</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ; b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

## **ARTICLE 8 – EXÉCUTION**

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Segonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Distillerie de L'Ugni Blanc et dont une copie leur sera adressée.

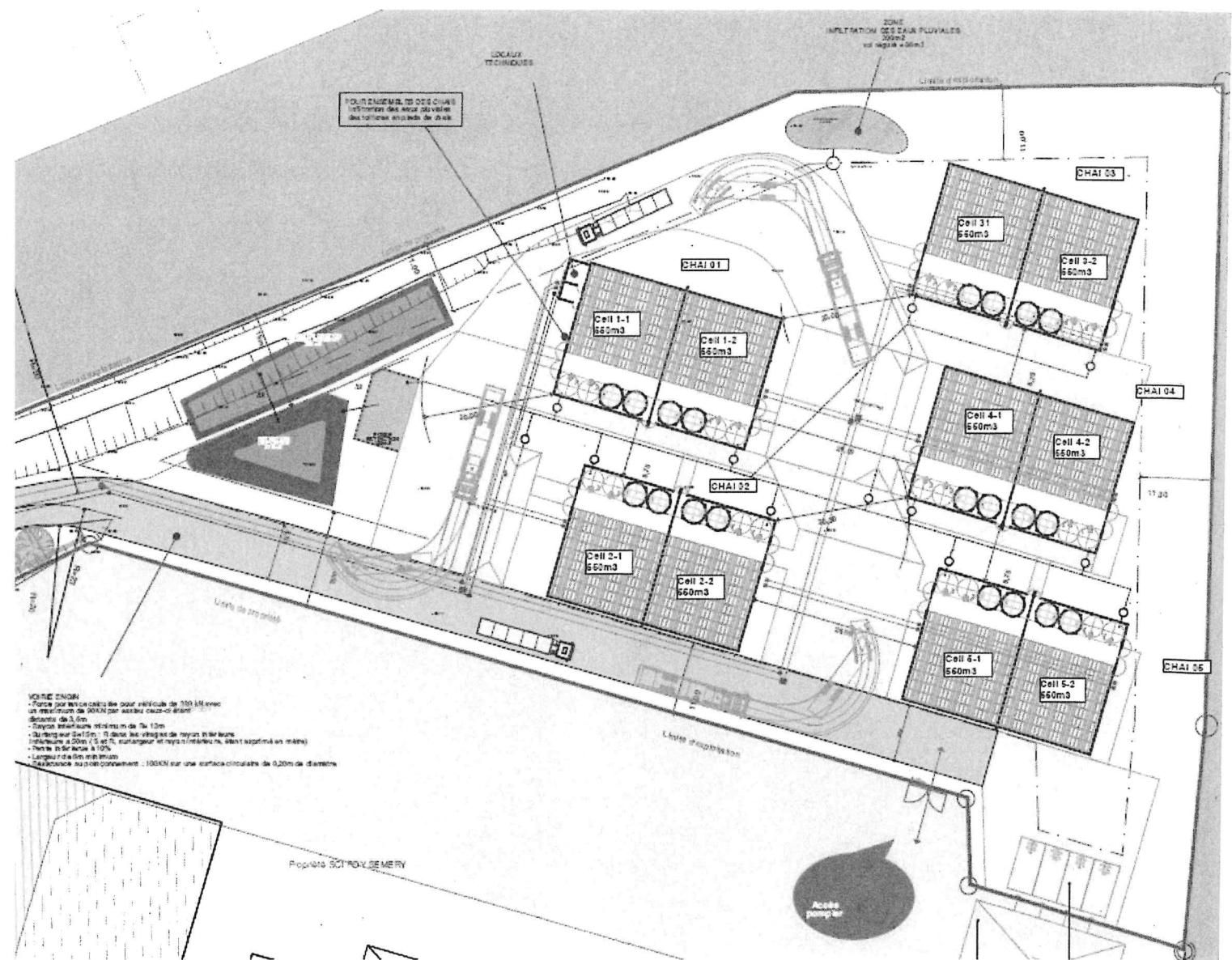
Cognac, le 13 août 2025

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Cognac

Nathalie CLARENCE



## ANNEXE I - PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS



7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

